



Nachlassverträge - Concordats - Concordati

GE

HOMOLOGATION DE CONCORDAT

1. **Débitrice: LEHMANN TUYAUTERIE INDUSTRIELLE SA**, ch.
des Sablières 4-6, 1217 Meyrin
2. **Remarques:** Par jugement du 30 mai 2011, le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève a homologué le projet de concordat du 29 septembre 2010 proposé par LEHMANN TUYAUTERIE INDUSTRIELLE SA ayant son siège chemin des Sablières 4-6, 1217 Meyrin, à ses créanciers à l'assemblée du 17 septembre 2010, dont les clauses sont :
 1. Les obligations contractées pendant le sursis sont garanties par les actifs circulant de la société.
 2. COFITRADING SERVICES AG renonce au privilège (cession de débiteurs) attaché à sa créance sous condition résolutoire de l'homologation du concordat.
 3. Les fonds qui seront affectés par LEHMANN TUYAUTERIE INDUSTRIELLE SA au concordat sont constitués d'un prêt bancaire et de liquidités de la société pour un montant global de CHF 400'000.-.
 4. Les créances colloquées en 1ère classe seront payées en totalité.
 5. FER-CIAM et SUVA acceptent le règlement à concurrence de 40 % du montant de leurs créances colloquées en 2ème classe et conviennent d'un échéancier de paiement de 24 mois pour le solde de 60 %. Elles renoncent à la garantie d'exécution du concordat pour le versement du solde de 60 %.
 6. Les créanciers ordinaires reçoivent un dividende de 20 % du montant de leurs créances garanti par un prêt de la BANQUE MIGROS et renoncent à la part de leurs créances qui ne sera pas couverte par ce dividende.
 7. Le cours des intérêts de toute créance est arrêté au 3 novembre 2009.
 8. Le concordat sera exécuté dans les trois mois suivant le jugement d'homologation en force.
 9. Me Marie-Florence DESSIMOZ est chargée de veiller à l'exécution du concordat.
A arrêté les honoraires du commissaire au sursis à CHF 14'000.-.
(..)
A désigné Me Marie-Florence DESSIMOZ en qualité de surveillante de la bonne exécution du concordat.
A arrêté ses honoraires de surveillance au montant forfaitaire

de CHF 325.- de l'heure et les limite à un montant de CHF 2'000.-, sauf activité exceptionnelle imprévue.
A fixé à MFM UNIPESSOAL LDA un délai de vingt jours dès la réception du présent jugement pour ouvrir action au for du concordat en reconnaissance de sa créance écartée de l'état de collocation.

(..)

Tribunal civil

Tribunal de première instance

Chambre des faillites et concordats

1204 Genève

00671515

